Date:

Identifiant de l'enveloppe DocuSign: 438A0450-DF8A-4FB0-B084-FB4A3DCF0CB2

## <u>Décision du Délégué à la sécurité</u> (Demande de substitution, d'équivalence ou de dérogation)

24 juin 2022 | 15:19:22 HNT

**Référence du C-TNLOHE :** 2022-RQ-0023

**Demandeur:** Seadrill Newfoundland Ltd.

Référence du demandeur : WH-IR-028

Nom de l'ouvrage : West Hercules

Autorité: Paragraphe 151(1) et article 205.069 de la Loi de mise en œuvre de

l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador

Paragraphe 146(1) et article 201.66 de la loi provinciale sur la mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada – Terre-Neuve-et-Labrador (Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation

Newfoundland and Labrador Act)

**Règlement :** Paragraphe 8(2) du *Règlement sur les installations pour* 

hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve

## Décision:

Le Délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *MODU West Hercules*, de déroger au paragraphe 8(2) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* qui prévoit qu'« *Il est interdit d'allumer ou de faire en sorte que soit allumée une flamme nue ou une source d'inflammation dans un rayon de 50 m d'un puits, d'un réservoir de stockage de pétrole ou d'une autre source de vapeurs inflammables.* » ce qui coïncide avec la proposition du demandeur d'effectuer des travaux à chaud à bord du *MODU West Hercules* pendant les activités opérationnelles définies dans la demande, à condition que toutes les mesures de réduction des risques décrites dans la demande soient respectées. Les travaux à chaud doivent être reportés aux périodes où l'ouvrage n'est pas connecté au puits, et ce, en toutes circonstances. Lorsque cela n'est pas pratique ou ne constitue pas l'approche la moins risquée, les travaux à chaud ne peuvent être effectués que dans les conditions définies ci-dessous et sous réserve d'un processus d'évaluation des risques avec des mesures d'atténuation/de précaution appropriées.

- Les travaux à chaud ne sont pas planifiés et n'auraient pas pu être raisonnablement prévus alors que l'ouvrage était précédemment déconnecté;
- Le risque de ne pas terminer les travaux est inacceptable ou il n'est pas possible de poursuivre l'opération sans achever les travaux à chaud;
- Il n'y a aucun moyen alternatif ou temporaire d'atteindre un niveau de sécurité acceptable sans recourir à des travaux à chaud;
- L'étendue des travaux à chaud est limitée à ce qui est nécessaire pour reprendre les opérations en toute sécurité.

BocuSigned by:	
94C2434A59B546B	
Délégué à la sécurité	-